



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

1 textes

S O M M A I R E

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 732 CM du 30 mai 2025 approuvant l'attribution au profit de la SAS Natireva d'un prêt d'un montant de 600 000 000 F CFP destiné à financer l'acquisition d'un aéronef ATR 72-600 XT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/1, Page 1/11

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 732 CM du 30 mai 2025 approuvant l'attribution au profit de la SAS Natireva d'un prêt d'un montant de 600 000 000 F CFP destiné à financer l'acquisition d'un aéronef ATR 72-600 XT

NOR : DBF2500048AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande du président-directeur général de la SAS Natireva n° 20-2025 NATIREVA du 11 avril 2025, réceptionnée le même jour ;

Vu les statuts de la SAS Natireva ;

Vu la lettre n° 3182 PR du 16 mai 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 16 mai 2025 ;

Vu l'avis n° 121-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution au profit de la SAS Natireva d'un prêt d'un montant de 600 000 000 F CFP (six-cents-millions de francs CFP), destiné à financer l'acquisition d'un aéronef de type ATR 72-600 XT, affecté au transport aérien interinsulaire.

Art. 2

Ce prêt est remboursable en quinze (15) années maximum.

Art. 3

Ce prêt est productif d'intérêts au taux fixe de 2,60 % (deux virgule soixante pour cent), correspondant au taux moyen appliqué aux emprunts mobilisés par la Polynésie française et constaté au 31 décembre 2024.

Art. 4

La convention jointe en annexe, définissant les conditions et modalités de versement et de remboursement de ce prêt, est approuvée.

Art. 5

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 91503, AP 359.2025, AE 228.2025, CT 9042502, article 274.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe

CONVENTION N° **du**

(NOR : DBF25000048AC)

Définissant les conditions et les modalités de versement et de remboursement d'un prêt d'un montant de 600 000 000 FCFP au profit de la SAS NATIREVA destiné à financer l'acquisition d'un aéronef ATR 72-600 XT

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande du président directeur général de la SAS NATIREVA n° 020-2025/NATIREVA du 11 avril 2025, réceptionnée le même jour ;

Vu les statuts de la SAS NATIREVA ;

Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution au profit de la SAS NATIREVA d'un prêt d'un montant de 600 000 000 F CFP destiné à financer l'acquisition d'un aéronef ATR 72-600 XT .

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désignée « la Polynésie française » ou « le prêteur »,

d'une part,

ET :

La SAS NATIREVA, société par actions simplifiée au capital de 490 308 945 F CFP, dont le siège social est situé 1 rue du commandant Jean Gilbert, 98713 Papeete, Tahiti, immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro TPI 21 324 B, numéro Tahiti E50458 ; représenté par son Président directeur général, M. Lionel GUERIN, ci-après désigné « la SAS NATIREVA » ou « l'emprunteur »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Par courrier du 11 avril 2025, la SAS NATIREVA (Air Moana) a sollicité l'attribution d'un prêt de 600 000 000 F CFP destiné à financer l'un des trois aéronefs ATR 72-600 XT que la compagnie souhaite acquérir dans le cadre de son plan d'investissement et de développement.

Dans la mesure où ces nouveaux avions visent à renforcer les capacités de desserte de nos archipels, au profit de sa population, et du développement des secteurs prioritaires pour le Pays, notamment du tourisme, le conseil des ministres a décidé de répondre favorablement à cette demande.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement et de remboursement du prêt consenti par la Polynésie française à la SAS NATIREVA pour financer l'acquisition d'un aéronef de type ATR 72-600 XT, affecté au transport aérien interinsulaire.

Article 2. - Montant du prêt

Le prêt est consenti pour un montant de six cents millions de francs Pacifique (600 000 000 F CFP).

Article 3. - Destination du prêt

La SAS NATIREVA s'engage à réserver l'intégralité du prêt au financement de l'acquisition de l'aéronef décrit à l'article 1^{er}.

Article 4. - Modalités de paiement*4.1 Modalités de versement*

Le montant indiqué à l'article 2 fera l'objet d'un versement unique, qui sera réalisé après la signature de la présente convention. Pour l'exécution de la présente convention, la date de mandatement par la direction du budget et des finances de la Polynésie française vaudra date de versement.

4.2 Coordonnées bancaires

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : Socredo – Agence siège
- Intitulé du compte : NATIREVA
- Code Etablissement : 
- Code guichet : 
- N° Compte : 
- Clé RIB : 

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- Budget de la Polynésie française : 200
- Exercice : 2025
- Programme : 91503
- AP : 359.2025

- AE : 228.2025
- Article : 274

Article 6. - Intérêts

6.1 Taux d'intérêt fixe

Toute somme due à la Polynésie française par la SAS NATIREVA dans le cadre de la présente convention portera intérêts au taux fixe de 2,60 % l'an (deux virgule soixante pour cent).

6.2 Intérêt sur le principal

Pour le calcul des intérêts, l'année sera considérée selon l'usage bancaire comme composée de 360 jours et chaque mois sera considéré comme composé de trente jours. Lorsqu'une opération interviendra en cours de mois, la base calcul pour le mois considéré sera déterminée par le nombre réel de jours courus entre la date de cette opération et le trente du même mois considéré comme le dernier jour de celui-ci.

6.3 Intérêts de retard

6.3.1 Intérêts de retard sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si la SAS NATIREVA ne paye pas à la Polynésie française à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la présente convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts en cours (intérêts de retard) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part de la Polynésie française.

6.3.2 Intérêts de retard sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part de la Polynésie française.

6.3.3 Paiement des intérêts de retard

La SAS NATIREVA devra payer l'intégralité des intérêts de retard au titre du présent article à première demande de la Polynésie française et, au plus tard, à la première date d'échéance suivant la date de toute somme due et impayée. La perception d'intérêts de retard par la Polynésie française n'implique nullement de sa part l'octroi d'un délai de paiement, ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits à l'égard de la SAS NATIREVA.

6.4 Taux effectif global

La Polynésie française déclare à la SAS NATIREVA, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au présent prêt :

- a) est calculé sur la base d'un taux fixe de 2,60 % l'an prévu à l'article 6.1 ;
- b) prend en compte les commissions et charges diverses incombant à la SAS NATIREVA au titre de la présente convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la présente convention.

Ce taux effectif global est de 2,60 % l'an.

Dans le cadre de l'obligation d'indication du taux effectif global, la SAS NATIREVA reconnaît par ailleurs avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'elle a considérées nécessaires pour apprécier le coût global du présent prêt et avoir obtenu tout renseignement nécessaire de la part de la Polynésie française à cet égard.

Article 7. - Période de différé

La période de différé désigne la période débutant à la date de versement définie à l'article 4.1 supra et venant à expiration à l'issue d'une période d'un an, période pendant laquelle aucun remboursement du prêt n'est dû, en capital.

Pendant cette période de différé, les intérêts sont dus. Ils sont calculés à compter de la date de versement du prêt telle que définie à l'article 4.1 supra au taux d'intérêt défini à l'article 6.1 supra.

Article 8. - Remboursement en capital et intérêts

Ce prêt est remboursable sur quinze (15) années maximum à compter de la date de versement définie à l'article 4.1 supra, débutant par la période de différé définie à l'article 7 supra, soit en trente (30) semestrialités, au taux d'intérêt défini à l'article 6.1 supra.

Pendant la période de différé définie à l'article 7 supra, seuls les intérêts seront dus, en deux (2) échéances semestrielles de 7 800 000 F CFP, exigibles et payables à chaque date d'échéance.

A compter de l'expiration de la période de différé définie à l'article 7 supra, la SAS NATIREVA s'oblige à rembourser à la Polynésie française les sommes qu'elle devra, tant en principal qu'en intérêts, en vingt-huit (28) échéances semestrielles, constantes et consécutives, d'un montant de 25 702 122 F CFP, exigibles et payables à chaque date d'échéance.

Un tableau d'amortissement est joint aux présentes et annexé à la convention.

Le tableau d'amortissement définitif sera établi après le versement de la première échéance due par la SAS NATIREVA, et se substituera au tableau d'amortissement indicatif annexé à la présente convention.

Article 9. - Remboursement anticipé

La SAS NATIREVA peut procéder à un remboursement anticipé, partiel ou total, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis écrit de 30 jours, adressé au prêteur.

En cas de remboursement anticipé, l'emprunteur devra s'acquitter :

- Du capital restant dû à la date de remboursement,
- Des intérêts courus jusqu'à ladite date,
- D'une indemnité de remboursement anticipé égale à 1 % du capital remboursé par anticipation, sauf renonciation expresse du prêteur.

Article 10. - Obligations de paiement additionnels : frais accessoires

La SAS NATIREVA remboursera à la Polynésie française, tous les frais et dépenses (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que cette dernière aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre de la présente convention et ses éventuels avenants.

Article 11. - Engagement d'information

Les engagements du présent article entrent en vigueur à compter de la date de signature de la présente convention et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la présente convention.

11.1 Informations financières

La SAS NATIREVA communiquera à la Polynésie française :

- chaque année, son budget primitif et le cas échéant, ses budgets modifiés comme ses atterrissages budgétaires actualisés, ses bilans et comptes de résultat ainsi que les comptes annuels accompagnés des rapports de gestion de l'agent comptable et des commissaires aux comptes, des délibérations d'approbation de ces documents et ce, dans les trois mois suivant leurs adoptions ;
- toutes les informations que la Polynésie française pourra demander sur la situation de sa dette, de sa trésorerie, la situation financière de toute entité qui lui est rattachée ainsi que la situation des prêts qu'elle aura octroyés ou encore sur le niveau du fonds de réserves du régime général des salariés.

11.2 Justification de l'utilisation des fonds

Dans un délai de douze (12) mois suivant le versement du prêt, la SAS NATIREVA devra justifier de l'emploi des fonds reçus conformément à leur destination définie aux articles 1 et 3 en produisant l'acte d'acquisition de l'aéronef ou le bilan constatant l'inscription de l'aéronef dans l'actif de la société et ce, sans préjudice des pièces à fournir énumérées à l'article 11.1 supra.

11.3 Informations complémentaires

De manière générale, la SAS NATIREVA communiquera à la Polynésie française, sans délai après en avoir eu connaissance, tout évènement de quelque nature qu'il soit, susceptible de se produire ou résultant d'une décision de ses organes dirigeants, d'une décision de justice ou d'une décision administrative, ayant ou risquant d'avoir un effet significatif défavorable sur la bonne exécution de la présente convention. La SAS NATIREVA communiquera en outre la nature de cet évènement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier.

Article 12. - Dates d'exigibilité

Toute somme due à la Polynésie française en application de la présente convention, quelle que soit sa nature, est exigible et payable à sa date d'échéance.

Article 13. - Exigibilité anticipée*13.1 Cas d'exigibilité anticipée*

Chacun des évènements et circonstances mentionnés ci-après constitue un cas d'exigibilité anticipée :

- a) L'emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations de la présente convention. En cas d'inexécution de l'un de ses engagements ou de l'une de ses obligations, l'emprunteur pourra y remédier dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle la Polynésie française aura avisé l'emprunteur de l'inexécution ou que l'emprunteur en aura connaissance ;

- b) Toute déclaration ou affirmation faite par l'emprunteur est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ;
- c) L'emprunteur ne peut ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leur échéance ou suspend le paiement de ses dettes.

13.2 Mise en œuvre

A tout moment après la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée, le prêteur pourra, sans mise en demeure ni aucune autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à l'emprunteur, déclarer immédiatement exigible tout ou partie de l'emprunt, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tout montant échü au titre de la présente convention.

Article 14. - Dispositions diverses

14.1 Valeur juridique

L'annexe ci-jointe (tableau d'amortissement indicatif) fait partie intégrante de la présente convention et a la même valeur juridique.

14.2 Avenant

Les dispositions de la présente convention ne peuvent être modifiées que d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant.

14.3 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la présente convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la présente convention n'en sera pas affectée.

Article 15. - Droit applicable et règlement des différends

La présente convention est régie par le droit applicable en Polynésie française.

Lorsqu'un différend survient entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront son règlement à l'amiable avant toute action devant la juridiction compétente. Chacune des parties pourra demander à l'autre, par écrit, de désigner dans un délai de huit (8) jours ouvrables, un représentant pour la réunion de conciliation. Ces représentants s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable, et ce, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter du jour où ils auront été saisis.

A défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase de conciliation, tous différends ou litiges seront de la compétence exclusive des tribunaux de Papeete.

Article 16. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction du budget et des finances

B.P.97, 98713 Papeete – TAHITI

Rue du commandant Destremau

Tél. : 40 46 80 55

Email : secretariat.dbf@administration.gov.pf

SAS NATIREVA

B.P. 40773, 98713 PAPEETE– TAHITI
1 rue du Commandant Jean Gilbert - Papeete
Tél. : 87 79 47 15
Email : franck.isaac@airmoana.pf

Article 17. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, et jusqu'à la date de constatation du paiement effectif de toutes les sommes dues à la Polynésie française en application de la présente convention.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie, en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le . Fait à , le .

La SAS NATIREVA¹

Le Président
de la Polynésie française,

Lionel GUERIN

Moetai BROTHERRSON

Le ministre de l'économie, du budget et des
finances, *en charge des énergies et des
postes et télécommunications*

Warren DEXTER

Le ministre des grands travaux, de
l'équipement, *en charge des transports
aériens, terrestres et maritimes et de la
décentralisation*

Jordy CHAN

Visa CDE :

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant signature

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PROVISOIRE						
Capital en F.CFP		600 000 000				
Taux d'intérêt annuel		2,60%				
Nombre de semestrialités		30				
Nombre de semestrialités en capital		28				
Semestrialités en capital en F.CFP		25 702 122				
Démarrage du calcul des intérêts		01/08/2025 (estim.)				
E C H E A N C E S		Capital de début de période	Semestrialités	Amortissement	Intérêts	Capital restant dû en fin de période
Date	Nombre					
01/02/26	1	600 000 000	7 800 000(1)	0	7 800 000	600 000 000
01/08/26	2	600 000 000	7 800 000(1)	0	7 800 000	600 000 000
01/02/27	3	600 000 000	25 702 122	17 902 122	7 800 000	582 097 878
01/08/27	4	582 097 878	25 702 122	18 134 849	7 567 272	563 963 029
01/02/28	5	563 963 029	25 702 122	18 370 602	7 331 519	545 592 427
01/08/28	6	545 592 427	25 702 122	18 609 420	7 092 702	526 983 006
01/02/29	7	526 983 006	25 702 122	18 851 343	6 850 779	508 131 664
01/08/29	8	508 131 664	25 702 122	19 096 410	6 605 712	489 035 254
01/02/30	9	489 035 254	25 702 122	19 344 663	6 357 458	469 690 590
01/08/30	10	469 690 590	25 702 122	19 596 144	6 105 978	450 094 446
01/02/31	11	450 094 446	25 702 122	19 850 894	5 851 228	430 243 552
01/08/31	12	430 243 552	25 702 122	20 108 956	5 593 166	410 134 596
01/02/32	13	410 134 596	25 702 122	20 370 372	5 331 750	389 764 224
01/08/32	14	389 764 224	25 702 122	20 635 187	5 066 935	369 129 038
01/02/33	15	369 129 038	25 702 122	20 903 444	4 798 677	348 225 593
01/08/33	16	348 225 593	25 702 122	21 175 189	4 526 933	327 050 404
01/02/34	17	327 050 404	25 702 122	21 450 466	4 251 655	305 599 938
01/08/34	18	305 599 938	25 702 122	21 729 323	3 972 799	283 870 615
01/02/35	19	283 870 615	25 702 122	22 011 804	3 690 318	261 858 812
01/08/35	20	261 858 812	25 702 122	22 297 957	3 404 165	239 560 854
01/02/36	21	239 560 854	25 702 122	22 587 831	3 114 291	216 973 024
01/08/36	22	216 973 024	25 702 122	22 881 472	2 820 649	194 091 551
01/02/37	23	194 091 551	25 702 122	23 178 932	2 523 190	170 912 620
01/08/37	24	170 912 620	25 702 122	23 480 258	2 221 864	147 432 362
01/02/38	25	147 432 362	25 702 122	23 785 501	1 916 621	123 646 861
01/08/38	26	123 646 861	25 702 122	24 094 713	1 607 409	99 552 148
01/02/39	27	99 552 148	25 702 122	24 407 944	1 294 178	75 144 204
01/08/39	28	75 144 204	25 702 122	24 725 247	976 875	50 418 957
01/02/40	29	50 418 957	25 702 122	25 046 675	655 446	25 372 282
01/08/40	30	25 372 282	25 702 122	25 372 282	329 840	0
			735 259 409	600 000 000	135 259 409	

Annexe à la convention de prêt
entre la Polynésie française
et la SA NATIREVA

Tableau d'amortissement indicatif
(1) Semestrialités : hypothèse de paiement des intérêts



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 123 du 29 mai 2025 :
2fc2c063d101f4516c12d972f5ca6641b3c3e4d5bc1fb42faa68a3ac6d384d58
- Empreinte numérique du JOPF n° 122 du 28 mai 2025 :
c1fc5c9c64d797676356fff04af5e056d702e11eb94f11608edd192170072579
- Empreinte numérique du JOPF n° 121 du 28 mai 2025 :
5b28b727496ddfa3748744a04e363b57a7b9bae97f8eb2367f4e6d6a34cd54c6
- Empreinte numérique du JOPF n° 120 du 27 mai 2025 :
2e513ebd5438a7df26dc7b53cab4507aa44cd0be5c1a106bebc1a384969b576
- Empreinte numérique du JOPF n° 119 du 26 mai 2025 :
98e7517ed11fa0b6727547d38198c7a82a1312219259b34e1b9ccd0aa6212b2b

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER